

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2017 - 2418

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963,

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu l'accord technique délivré à Orange le

Vu la demande du 19 décembre 2017, présentée par OSN SUD/GMS GROUPE SCOPELEC, demeurant 185 rue de la création – 83390 CUERS, concernant des travaux d'ouverture de regards existants pour tirage de câbles pour alimentation du "Le Patio en ville"

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux cité ci-dessus,
dans rue des Allées d'Azémar, bd Général Leclerc, bd de la commanderie :

* **La vitesse sera limitée a 30 KM/H**

* **La circulation sera réglementée par chaussée rétrécie ou alternat manuel (K 10) ou bien par feux tricolores (KRJ11)**

ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le **22 janvier 2018** ce pour une **durée d'une semaine**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, CF23, CF24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tout incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Cette arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de régler les droits de stationnement (horodateur)s'il y a lieu.

ARTICLE 5 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale,
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

27 DEC. 2017

DRAGUIGNAN, le
Po/Le maire,
Le directeur général des services techniques



Richard VARENNE